



## **AUX UTILISATEURS de VHR**

(Véhicules Hors Route)

Que vous soyez sur votre propriété (maison, terre ou terrain, chalet, ferme, etc)

Que vous soyez sur des terres publiques

Que vous soyez dans une Zec,

Que vous soyez sur un terrain privé appartenant à quelqu'un d'autre

N'oubliez-pas que la loi sur les Véhicules Hors Route (LVHR) s'applique et que vous êtes dans l'obligation de la respecter.

Afin de mieux vous informer, nous vous rappelons quelques articles de loi importants et les amendes qui y sont reliés.

Vous pouvez consulter la LVHR à l'adresse suivante :

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?file=/V\\_1\\_2/V1\\_2.htm&type=3](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?file=/V_1_2/V1_2.htm&type=3)

## Infractions

## Amendes (\$)

Propriétaire d'un véhicule hors route qui n'était pas muni d'un phare blanc à l'avant.	100.00
Propriétaire d'un véhicule hors route qui n'était pas muni d'un feu à l'arrière.	100.00
Propriétaire d'un véhicule hors route qui n'était pas muni d'un feu rouge à l'arrière. (construit après 98-01-01)	100.00
Propriétaire d'un véhicule hors route qui n'était pas muni d'un rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule. (construit après 98-01-01)	100.00
Propriétaire d'un véhicule hors route qui n'était pas muni d'un système d'échappement.	100.00
Propriétaire d'un véhicule hors route qui n'était pas muni d'un système de freinage.	100.00
Propriétaire d'un véhicule hors route qui n'était pas muni d'un cinémomètre. (construit après 98-01-01)	100.00
A modifié ou retiré un équipement muni par le fabricant et nécessaire au fonctionnement du véhicule hors route.	100.00
A effectué une modification d'un véhicule hors route susceptible de diminuer sa stabilité.	100.00
A effectué une modification d'un véhicule hors route susceptible de diminuer sa capacité de freinage.	100.00
Propriétaire d'un véhicule hors route dont le phare blanc n'était pas tenu en bon état de fonctionnement.	100.00
Propriétaire d'un véhicule hors route dont le feu de position rouge à l'arrière n'était pas tenu en bon état de fonctionnement.	100.00
Propriétaire d'un véhicule hors route dont le rétroviseur n'était pas tenu en bon état de fonctionnement. (construit après 98-01-01)	100.00
A conduit un véhicule hors route sur un chemin public.	100.00
Ayant moins de 18 ans, a conduit un véhicule hors route sans être titulaire d'un certificat d'aptitudes.	100.00
Propriétaire d'un véhicule hors route, ne détenait pas de contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000\$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.	250.00
A conduit un véhicule hors route sans avoir avec lui le certificat d'immatriculation du véhicule.	100.00
A conduit un véhicule hors route sans avoir avec lui l'attestation d'assurance de responsabilité civile.	100.00
A conduit un véhicule hors route sans avoir avec lui un document attestant son âge.	100.00
Conducteur d'un véhicule hors route, n'a pas porté sur lui le certificat d'aptitudes ou son autorisation à conduire.	100.00
A conduit un véhicule hors route, à l'exception d'une motoneige, sur lequel il y avait un passager alors qu'il n'y avait aucune indication sur la capacité de transport.	100.00
A installé un siège sur un véhicule tout terrain muni de quatre roues sur lequel le fabricant du véhicule n'avait installé aucun siège de passager, sans respecter les instructions et les recommandations du fabricant du siège. (EN VIGUEUR LE 10 JUIN 2010)	100.00
A conduit à bord d'un véhicule hors route sans porter de casque conforme aux normes.	100.00
A circulé à bord d'un véhicule hors route sans porter des chaussures.	100.00
A circulé à bord d'une remorque, tirée par un véhicule hors route, sans porter un casque conforme aux normes.	100.00
A conduit un véhicule hors route à une vitesse excédant celle indiquée par la signalisation.	250.00
Conducteur d'un véhicule hors route, a circulé sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire ou du locataire.	250.00
Conducteur d'un véhicule hors route qui a fait monter un passager âgé de moins de 14 ans, n'a pas veillé en tout temps, à ce que celui-ci respecte l'article 23 de la loi.	100.00
A nui, trompé par réticence, trompé par fausse déclaration, caché ou détruit un document pertinent à une inspection à un agent de surveillance de sentier.	250.00
Conducteur d'un véhicule hors route, n'a pas obtempéré à un ordre d'immobilisation donné en vertu du paragraphe 3 de l'article 38.	250.00
Personne en autorité sur un enfant de moins de 16 ans, a permis ou toléré qu'il conduise un véhicule hors route.	500.00
Étant passager d'un véhicule hors route en mouvement, n'est pas monté derrière le conducteur, n'est pas demeuré assis en faisant face vers l'avant, n'a pas laissé ses pieds reposant sur les appuie-pieds.	100.00
A pris place sur un véhicule tout terrain sans porter un casque protecteur conforme aux normes réglementaires.	100.00
A conduit un véhicule tout terrain dont la plaque d'immatriculation n'est pas solidement fixée à l'arrière du véhicule.	100.00
A conduit un véhicule tout terrain dont la plaque d'immatriculation n'est pas solidement fixée à l'arrière du véhicule.	100.00

Suite sur ce site :

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?file=/V\\_1\\_2/V1\\_2.htm&type=3](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?file=/V_1_2/V1_2.htm&type=3)